
C A B I N E T 

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER 

ARRETE N° 094/MMRE/CAB/DGMG/DDCM/2024
portant attribution d'un permis d'exploitation pour matériaux de construction
(granulite) à la société EBOMAF à Lama-Bou dans la commune de Kozah 1,
préfecture de la Kozah

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES ENERGETIQUES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 01er août 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 12 février 2024 de la société EBOMAF, sollicitant un permis d'exploitation pour matériaux de construction pour le gisement de granulite à Lama-Bou dans la préfecture de la Kozah ;

Vu l'arrêté n° 239/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 27 novembre 2024 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de granulite à Lama-Bou dans la commune de Kozah 1, préfecture de la Kozah ;

Vu les récépissés n° 0410892 en date du 18 avril 2024 du versement des frais d'instruction et n° 0583909 en date du 16 décembre 2024 du versement des droits fixes et des redevances superficielles ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation pour matériaux de construction est attribué à la société EBOMAF pour le gisement de granulite à Lama-Bou dans la commune de Kozah 1, préfecture de la Kozah.

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B3, B4, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B17, B18, B19, B20, B21, B22, B23, B24 et B25 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
B1	1°11'58,526"	9°37'44,537"	B14	1°12'18,823"	9°37'28,563"	15,17 ha
B3	1°12'05,825"	9°37'43,162"	B15	1°12'14,968"	9°37'27,677"	
B4	1°12'09,654"	9°37'41,053"	B17	1°12'14,600"	9°37'25,122"	
B6	1°12'11,492"	9°37'40,381"	B18	1°12'13,143"	9°37'25,809"	
B7	1°12'14,013"	9°37'36,138"	B19	1°12'11,711"	9°37'29,734"	
B8	1°12'15,855"	9°37'35,760"	B20	1°12'10,631"	9°37'30,721"	
B9	1°12'16,128"	9°37'34,714"	B21	1°12'10,735"	9°37'32,759"	
B10	1°12'14,355"	9°37'34,125"	B22	1°12'04,318"	9°37'34,165"	
B11	1°12'14,198"	9°37'32,475"	B23	1°11'59,129"	9°37'37,761"	
B12	1°12'16,938"	9°37'31,284"	B24	1°11'57,035"	9°37'42,568"	
B13	1°12'18,692"	9°37'31,316"	B25	1°11'57,821"	9°37'44,433"	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : EBOMAF-LB-B1, EBOMAF-LB-B3, EBOMAF-LB-B4, EBOMAF-LB-B6, EBOMAF-LB-B7, EBOMAF-LB-B8, EBOMAF-LB-B9, EBOMAF-LB-B10, EBOMAF-LB-B11, EBOMAF-LB-B12, EBOMAF-LB-B13, EBOMAF-LB-B14, EBOMAF-LB-B15, EBOMAF-LB-B17, EBOMAF-LB-B18, EBOMAF-LB-B19, EBOMAF-LB-B20, EBOMAF-LB-B21, EBOMAF-LB-B22, EBOMAF-LB-B23, EBOMAF-LB-B24, EBOMAF-LB-B25.

La signification des inscriptions EBOMAF, LB et B1, B3, B4, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B17, B18, B19, B20, B21, B22, B23, B24, B25) est la suivante :

EBOMAF : société EBOMAF ; LB : Lama-Bou ; (B1, B3, B4, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B17, B18, B19, B20, B21, B22, B23, B24, B25) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) de francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation pour matériaux de construction (granulite) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société EBOMAF est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : Les granulats concassés seront destinés exclusivement pour les besoins en travaux publics de la société EBOMAF et interdits à la commercialisation.

Article 7 : La société EBOMAF devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 238/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 27 novembre 2024 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 8 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il est cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

Article 9 : La société EBOMAF est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités indiquant clairement les volumes de granulats exploités en mètre-cubes (m³) à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 10 : La société EBOMAF est tenue de contribuer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaires annuelle de la société EBOMAF et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Lama-Bou et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société EBOMAF et des populations locales.

Article 11 : La société EBOMAF est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finance de l'Etat.

Article 12 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société EBOMAF est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 14 : Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

Article 15 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 16 : Le Ministre chargé des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 17 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

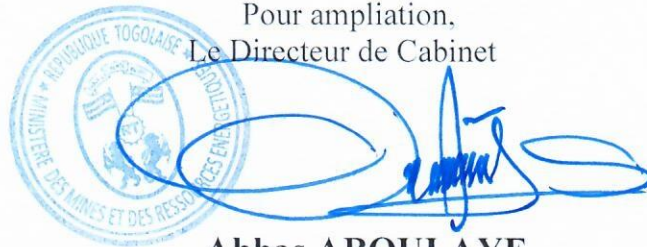
Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 DEC 2024

SIGNE

Robert Koffi Messan EKLO

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet



Abbas BOULAYE

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
SGG	2
MMRE	4
Ministères concernés.....	5
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture de la Kozah.....	1
Commune Kozah 1.....	1
Société EBOMAF	1